

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.148 du 13 novembre 2014

A. 214.141/XI-20.396

En cause : **VERBAARSCHOT** Tina,  
ayant élu domicile chez  
Me E. HEYEN, avocat,  
Zur Burg 8  
4780 Sankt-Vith,

contre :

**1. la Haute Ecole de Bruxelles (HEB),**

**2. la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. L'OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête du 4 novembre 2014, Tina VERBAARSCHOT sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du jury d'examens de la HAUTE ECOLE DE BRUXELLES (HEB) Département Traduction et Interprétation (ISTI) du 30 août 2014 lui refusant l'accès à la troisième année de bachelier (pièce 1) ainsi que de la décision du jury restreint près de l'Institut supérieur de traducteurs et interprètes le 5 septembre 2014 (réf. : 2014/gd/recours2ses1314) rejetant le recours de la requérante contre la décision du 30 août 2014 (pièce 2) ».

Par la même requête, la requérante demande également que soient ordonnées des mesures provisoires visant à ce que la partie adverse modifie « sa décision dans un délai de trois jours à dater de la notification du présent arrêt » et sollicite une « astreinte tendant à contraindre le jury restreint à modifier sa décision dans un délai de 3 jours à dater de la notification du présent arrêt ».

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 5 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014 à 11 heures 15.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. HEYEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me V. VANDER GEETEN, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. LES FAITS

La requérante était inscrite en deuxième année de bachelier en traduction et interprétation durant l'année académique 2013-2014.

A l'issue de la seconde session, le jury d'examens a refusé, le 30 août 2014, son passage en troisième année.

La requérante a formé, le 31 août 2014, un recours contre la décision du jury d'examens auprès du jury restreint qui l'a rejeté le 5 septembre 2014.

Les décisions précitées du 30 août et du 5 septembre 2014 constituent les actes attaqués.

## IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

### IV.1. Les arguments des parties

Concernant la diligence pour agir, la requérante soutient qu'elle n'a pas formé directement le présent recours car elle a d'abord saisi d'une plainte le ministre du gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses

attributions ainsi que le commissaire du gouvernement auprès de la Haute Ecole de Bruxelles.

La partie adverse estime que la requérante n'a pas agi avec la diligence requise.

#### IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées à la requérante respectivement le 30 août 2014 et le 5 septembre 2014. En ne formant le présent recours que le 4 novembre 2014, la requérante n'a pas agi avec la diligence requise.

Le fait qu'elle ait émis une plainte auprès du ministre du gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ainsi que du commissaire du gouvernement auprès de la Haute Ecole de Bruxelles n'est pas de nature à justifier le délai pris pour saisir le Conseil d'Etat. La requérante n'était nullement tenue de former un recours préalable devant ces instances avant d'introduire le présent recours.

En outre, la décision attaquée du 5 septembre 2014 mentionnait l'existence du recours pouvant être formé devant le Conseil d'Etat de telle sorte que la requérante ne pouvait ignorer, dès cette date, qu'elle pouvait agir devant le Conseil d'Etat.

La requête en suspension, formée selon la procédure d'extrême urgence, est donc irrecevable. En conséquence, les demandes de mesures provisoires et d'astreinte qui sont des demandes accessoires à la demande de suspension sont également irrecevables,

**PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

**Article 3.**

La demande d'astreinte est rejetée.

**Article 4.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 5.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre statuant en référé, le treize novembre deux mille quatorze par :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Y. HOUYET